





En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'HUDSON CANADA PROVINCE OF QUÉBEC TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT Nº 761-2023

BY-LAW Nº 761-2023

RÈGLEMENT 761-2022 RELATIF AUX RUES ACTIVES

BY-LAW NUMBER 761-2022 CONCERNING ACTIVE ROADS

ATTENDU l'article 500.2 du *Code de la sécurité* routière (RLRQ chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

Safety Code (R.S.Q., chapter C-24.2) allowing free play on a public highway under municipality management;

WHEREAS Section 500.2 of the Highway

ATTENDU que la Ville s'est dotée d'un comité de circulation ;

WHEREAS the Town has created a Circulation Committee;

ATTENDU que le conseil municipal désire favoriser le jeu libre ;

WHEREAS Town Council wishes to support free play;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPTER 1 GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1 OBJET

SECTION 1 OBJECTIVE

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « Rues actives » qui consiste à obtenir un engagement des résidents d'une rue à conduire lentement en présence de marcheurs, de cyclistes, d'enfants qui jouent dans la rue et à autoriser les jeux libres dans certaines de ces rues, tout en s'assurant de la sécurité des participants.

The objective of the present by-law is to establish and oversee the «active roads» project which consists in obtaining residents' commitment to drive slowly in the presence of walkers, cyclists, children playing on roads and to allow free play on certain roads while ensuring everyone's safety.

ARTICLE 2 DÉFINITION

SECTION 2 DEFINITION

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

For the purposes of the current by-law, the following expressions mean:

« Courbe »: rue ou route dont la direction ne comporte aucun élément droit ;

"Curve": Street or road with no straight elements in its direction:

« Jeu libre »: Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée ;

"Free play": Physical activity practiced spontaneously and is not imposed;

« Officier » : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la "Officer »: Any physical person or employee of an authorized firm appointed by Council resolution and all members of the Sûreté du

Ville d'Hudson



Town of Hudson

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;

« Unité d'habitation »: Unité unique ou comprise dans un bâtiment qui est utilisée par un individu ou une famille pour manger, dormir et vivre. L'unité peut se trouver dans n'importe quel type de résidence, notamment une résidence unifamiliale, un appartement ou une maison mobile ;

« Rue active »: Tronçon de rue identifié comme ayant un volume accru de transport actif ;

« Voie de circulation publique » : Toute rue ou route appartenant à la Ville ou au gouvernement.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 RUE ACTIVE

Une rue ou une partie de celle-ci peut être désignée « Rue active » si elle respecte les conditions suivantes :

- a) Elle est située sur une voie de circulation publique;
- b) elle n'est pas adjacente à un commerce ou une zone scolaire ;
- son débit de circulation n'excède pas 500 véhicules par jour.

ARTICLE 5 ZONE DE JEU LIBRE

Une « Rue active » ou une partie de celle-ci peut être désignée comme « Zone de jeu libre » si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle a une longueur minimale de 50 mètres ;
- b) elle ne présente ni courbe ni intersection ;
- elle est située à une distance minimale de 30 mètres de toute intersection ou courbe;
- d) Elle n'est pas adjacente à un parc public.

ARTICLE 6 SIGNALISATION

Une « Rue active » est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Québec responsible for the application of this by-law, in part or in its entirety;

"Housing unit": A single unit or included in a building that is used by an individual or family for eating, sleeping and living. The unit may be within any type of residence, including a single-family dwelling, an apartment, or a mobile home:

"Active Road": A road segment identified as having an increased volume of active transportation;

"Public roadway": any street or road owned by the Town or the government.

SECTION 3 APPLICATION

This by-law shall apply within the Town's territory.

SECTION 4 ACTIVE ROAD

A public road or a part thereof may be designated «Active Road» if the following conditions are met:

- a) site is located on a public roadway;
- b) it is not adjacent to a commercial property or a school zone;
- c) its circulation flow does not exceed 500 vehicles per day.

SECTION 5 FREE PLAY ZONE

An «Active Road» or part thereof may be designated as a «Free Play Zone» if the following conditions are met:

- a) it has a minimum length of 50 meters;
- b) it has no curves or intersections;
- It is located at a minimum distance of 30 meters from any intersection or curve;
- d) It is not adjacent to a public park.

SECTION 6 SIGNS

An «Active Road» is indicated, in both road directions, by the following signs:

Ville d'Hudson





En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Au début de la zone :

- un panneau « Rue active » tel que montré en annexe A;
- un panneau « retrait prévu » précisant la date de retrait tel que montré en annexe A;

À la fin de la zone :

- un panneau « Rue active » tel que montré en annexe B;
- un panneau « Fin » tel que montré en annexe B ;

Lorsqu'une « zone de jeu libre » est identifiée à l'intérieur d'une voie publique désignée « Rue active », elle est délimitée par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359, tel que montré en annexe C;
- un panneau « Début » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-225-P, tel que montré en annexe C ;

À la fin de la zone :

- un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359, tel que montré en annexe C :
- un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P, tel que montré en annexe C;

ARTICLE 7 VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies publiques désignées « Rues actives » tel que le prévoit le Règlement municipal relatif à la circulation en vigueur et ses amendements.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière et des frais prévus par le Code de procédure pénale.

ARTICLE 9 DEMANDE DE DÉSIGNATION

Un résident qui souhaite qu'une voie publique soit désignée « Rue active » doit remplir le formulaire de demande à cet effet et le transmettre à la Ville. At the beginning of the zone:

- a road sign « Rue active » as shown in Appendix A;
- a road sign « Retrait prévu » specifying the removal date as shown in Appendix A;

At the end of the zone:

- a road sign « Rue active » as shown in Appendix B;
- a road sign « Fin » as shown in Appendix B:

When a "Free Play Zone" is identified within a public road designated as an "Active Road", it shall be bordered by the following signs:

At the beginning of the zone:

- a road sign « Jeu libre » standardized by the Ministry of Transportation of Quebec, bearing number 1-359, as shown in Appendix C;
- a road sign «Début» standardized by the Ministry of Transportation of Quebec, bearing number I-225-P, as shown in Appendix C;

At the end of the zone:

- a road sign « Jeu libre » standardized by the Ministry of Transportation of Quebec, bearing number I-359, as shown in Appendix C;
- a road sign «Fin» standardized by the Ministry of Transportation of Quebec, bearing number I-230-P, as shown in Appendix C;

SECTION 7 SPEED

No one may drive a vehicle at a speed exceeding 30 km/hour on public roads designated as «Active Road» as provided by the municipal By-Law regarding traffic in force and its amendments.

SECTION 8 CONTRAVENTION AND FINE

Any person who contravenes to Section 7 of this by-law is subject to the fine as provided for in the *Highway Safety Code* and the costs as set out in the *Code of Criminal Procedure*.

SECTION 9 DESIGNATION REQUEST

Any resident who wishes that a public road be designated as an «Active Road» must fill out the appropriate application form and forward it to the Town.







En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Afin d'être traitée, une demande de désignation pour le projet doit avoir obtenu une approbation favorable d'au moins les deux tiers du nombre d'unités d'habitation compris dans la section de rue visée par la demande.

Une personne majeure occupant l'unité d'habitation doit manifester son accord en remplissant le formulaire d'engagement en faveur d'une désignation de « Rue active ». L'absence d'une réponse d'une unité d'habitation comprise dans la section de rue où une demande est faite est considérée comme une réponse défavorable au projet.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION PAR RÉSOLUTION

Le conseil peut, lorsque la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement, désigner, par résolution, la voie publique comme « Rue active ».

Le conseil peut, lorsque la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement, désigner, par résolution, une partie d'une « Rue active » comme « Zone de jeu libre».

ARTICLE 11 DÉSIGNATION PAR RÈGLEMENT

Le conseil peut, à la suite d'une recommandation du comité de circulation, désigner, par règlement, une voie publique qui ne respecte pas toutes les conditions prévues au présent règlement comme « Rue active ».

ARTICLE 12 RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION

Une demande de révocation d'une désignation de « Rue active » peut être déposée par au moins les deux tiers des d'unités d'habitation qu'elle contient.

ARTICLE 13 DURÉE DE LA DÉSIGNATION

Une voie publique est désignée « Rue active » pour une durée de 5 ans. À la fin de cette période, la démarche de désignation prévue à l'article 9 doit être reprise.

CHAPITRE 2 CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE

In order to be processed, a designation request must have been approved by at least two thirds of the housing units within the road section concerned by the request.

A person of legal age occupying a housing unit must state his agreement by filling out the application form in favour of the «Active Road » designation. The absence of a response from a housing unit within the road section concerned by an application will be considered to be an unfavourable response to the project.

SECTION 10 DESIGNATION BY RESOLUTION

Provided all the designation conditions are respected in accordance with this by-law, Council may designate the public road as an "Active Road" by resolution.

Provided all the designation conditions are respected in accordance with this by-law, Council may designate a portion of an "Active Road" as a "Free Play Zone" by resolution.

SECTION 11 DESIGNATION BY BY-LAW

Council may, following a recommendation from the Circulation Committee, designate as an "Active Road", via by-law, a public road which does not fulfil all the conditions as stipulated in this by-law.

SECTION 12 DESIGNATION REVOCATION

An «Active Road» designation request revocation may be filed by at least two thirds housing units in the section concerned.

SECTION 13 DURATION OF DESIGNATION

A public road shall be designated «Active Road» for a period of 5 years. At the end of this period, the designation procedure process stipulated in Section 9 shall be repeated.

CHAPTER 2 CODE OF CONDUCT AND SAFETY RULES







En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 14 CODE DE CONDUITE

Nul ne peut pratiquer des jeux libres dans une zone de jeu libre sans se conformer aux Règles de prudence édictées au Code de conduite suivant :

- 1. Règles de prudence pour les participants :
 - a) être vigilant en tout temps ;
 - b) établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée ;
 - c) respecter la quiétude des voisins;
 - d) être respectueux envers les automobilistes ;
 - e) maintenir une distance de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue :
 - f) interrompre le jeu et dégager sans délai la chaussée lors du passage d'un véhicule d'urgence.
- 2. Le parent doit :
 - a) faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
 - b) surveiller les enfants au jeu libre ;
 - c) être vigilant en tout temps.
- 3. L'automobiliste doit:
 - a) être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre.

ARTICLE 15 HEURES DE JEU AUTORISÉES

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avant 10 h et après 20 h.

ARTICLE 16 JEU LIBRE INTERDIT LORS D'UNE CHUTE DE NEIGE

Nul ne peut pratiquer un jeu libre durant une chute de neige.

ARTICLE 17 ÉQUIPEMENTS MOBILES

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avec un équipement qui ne peut pas être facilement et rapidement déplacé par un des participants.

ARTICLE 18 RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS MOBILES

SECTION 14 CODE OF CONDUCT

No one shall participate in a free play zone without complying to the Code of Conduct outlined below:

- 1. Safety rules for participants :
 - a) be alert at all times;
 - b) play within the authorized zone;
 - c) respect neighbours' tranquility;
 - d) be respectful to motorists;
 - e) maintain a distance of 3 metres from a stopped or parked vehicle;
 - f) stop play and clear road without delay for emergency vehicles.

2. Parents must

- a) ensure respect of allowed times for free play stipulated in the by-law;
- b) watch over children during free play;
- c) be alert at all times.

3. Motorists must:

a) be careful, patient and respectful towards free play participants.

SECTION 15 AUTHORIZED PLAY TIMES

No one shall practice a game in a free play zone before 10 AM and after 8 PM.

SECTION 16 FREE PLAY FORBIDDEN DURING SNOWFALLS

No one shall practice free play during a snowfall.

SECTION 17 MOBILE EQUIPMENT

No one shall use equipment that cannot be quickly and easily removed by participants in a free play zone.

SECTION 18 MOBILE EQUIPMENT REMOVAL







En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Nul ne peut laisser un ou des équipements mobiles dans l'emprise de la rue après que le jeu libre soit terminé. No one shall leave any mobile equipment(s) on the road after free play is finished.

ARTICLE 19 PASSAGE DES VÉHICULES

Nul ne peut refuser d'accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue.

Nul ne peut refuser de cesser de jouer et de se déplacer en bordure de la rue pour laissez-passer le ou les véhicules.

ARTICLE 20 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

ARTICLE 21 RUE SANS DÉSIGNATION

Nul ne peut s'adonner à la pratique du jeu libre dans une section de rue qui n'est pas désignée « Zone de jeu libre ».

ARTICLE 22 AUTORITÉ

Tout officier est autorisé à émettre un avis de non-conformité et un constat d'infraction en lien avec tout article du présent règlement.

ARTICLE 23 INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 14 à 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 19 VEHICLE PASSAGE

No one shall refuse to give priority to circulating vehicles on the road.

No one shall refuse to stop playing and moving to the side of the road to let the vehicle(s) pass.

SECTION 20 RESPECTING TRAFFIC SIGNS

All persons must comply to road signs installed by the competent authority, unless a traffic controller orders otherwise.

SECTION 21 ROAD WITHOUT DESIGNATION

No one shall play in a road section which is not designated as a « Free Play Zone ».

SECTION 22 AUTORITÉ

Any officer is authorized to issue a notice of non-compliance and a statement of offence with respect to any section of this by-law.

SECTION 23 INFRACTIONS

Whoever contravenes to Sections 14 to 21 commits an offence and is liable to a fine of \$50.

If the offence is continuous, the offender will be presumed to commit as many offences as there are days in the duration of that offence.

SECTION 24 ENTRY INTO FORCE

The present by-law comes into force in accordance with the Law.



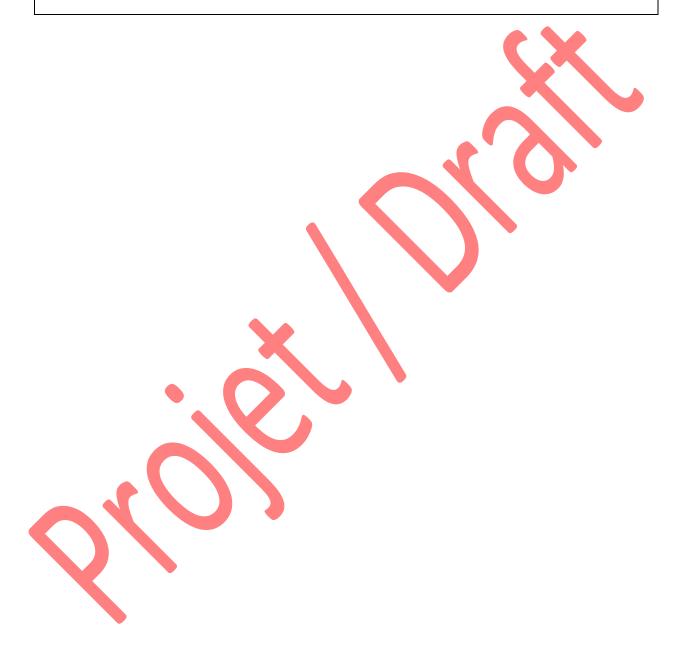


Town of Hudson

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Chloe Hutchison Maire/Mayor	Mélissa Legault Greffière/ Town Clerk

Avis de motion et dépôt du projet Adoption du règlement : Avis public d'entrée en vigueur : 03 avril 2023









En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe A / Appendix A









En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe B / Appendix B







Cown of Hudson

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Annexe C / Appendix C I-359

